



Cette analyse propose quelques pistes d'objectivation pour tenter d'aller au-delà des évidences faussement partagées autour de ce que peut être un processus d'éducation permanente.

Le secteur de l'éducation permanente a été régi de 1976 à 2002 par un décret qui mettait l'accent sur des publics ; en 2003, un nouveau décret lui a succédé, centré davantage quant à lui sur l'action et ses modalités associatives. Les associations soutenues dans ce cadre sont tenues à la réalisation d'actions spécialisées (animations, formations, outils, analyses, campagnes), dont la quantification est fixée. Elles doivent donc justifier leur travail auprès de leur inspection, et ce rapport entre association et pouvoirs publics peut être structuré autour de descriptions des actions qui peuvent être en tension : « est-ce suffisamment ceci ou cela, dans la logique d'action choisie par l'association ». Les auteurs ont choisi de s'arrêter sur un de ces axes de tension, souvent évoqué tant par l'Administration que par le Conseil supérieur de l'Education Permanente, et qui détermine in fine l'éligibilité d'une action pour les associations reconnues dans l'axe 1 : s'agit-il d'une « activité récréative ou de lien social » ou d'une activité « inscrite dans un réel processus d'éducation permanente » ? [Lire l'analyse de Jean Blairon et Emile Servais Plus de lectures sur le site InterMag](#)

Documents joints

[Education permanente et « processus » - Réflexions](#)